

DÉCISION N° 2024-D-116

Objet : Attribution d'une étude hydraulique pour le projet de restauration de l'Arve sur la commune de Passy

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022.

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-1 « Redonner avec ambition de l'espace latéral à l'Arve pour améliorer la dynamique de la rivière (gestion des milieux et prévention des inondations), sur l'Arve médiane, selon la disposition du SAGE RIV-5 - entre Passy et Magland ».

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude hydraulique pour démontrer que le projet n'aggrave pas la situation vis-à-vis du risque inondation pour les services de l'Etat ;

Considérant la demande de devis auprès des bureaux d'étude BIOTEC et ISL, offres économiquement acceptables et disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'étude hydraulique au bureau d'étude BIOTEC pour un montant de 11 825 € HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 29/04/2024

Le Président, Bruno Forel

